

d'avoir voulu empiéter sur les fonctions du législateur, et faire de cet essai, un projet de loi. Que la forme ne jette aucun doute sérieux sur nos intentions. Il nous suffira d'avoir appelé l'attention des hommes d'élite qui siégent dans cette enceinte, sur une difficulté d'un ordre aussi élevé, et d'avoir ainsi contribué peut-être, pour une faible part, à la solution définitive qui pourra ressortir de ces investigations.

Ceci bien expliqué, voici la formule que nous avons adoptée pour rendre notre pensée d'une manière nette et rapide.

Art. Ier Chaque propriétaire d'immeubles non grevés d'hypothèques, ou qui aura obtenu le consentement des créanciers inscrits en ordre utile et qui céderaient leur rang de priorité, pourra demander au trésor la délivrance d'une quótité d'*obligations foncières*, équivalente au triple du capital de l'impôt foncier, payé par lui, en calculant ce capital sur le pied de quatre pour cent.

Les *obligations foncières*, pourront néanmoins égaler la moitié de la valeur de la propriété, et le détenteur aura le droit de demander une expertise, pour déterminer cette valeur, s'il prétend obtenir un crédit plus étendu, que celui que lui donnerait le calcul établi, en prenant l'impôt foncier pour base.

Art. II. Aucuns privilège ni hypothèque légale ne pourront primer les obligations de crédit foncier, qui jouiront de tous les droits accordés à l'impôt, et dont l'intérêt servi sur le pied de quatre pour cent, sera exigible par douzièmes en même temps que l'impôt.

Une loi sera présentée pour régler l'administration des biens des incapables.

Art. III. Les propriétaires qui se seront fait délivrer des obligations foncières, paieront au trésor cinq pour cent de l'intérêt servi, pour tous frais d'administration, et pour lui tenir lieu des droits perçus sur les emprunts et les inscriptions hypothécaires.